

Arrêt

n° 342 496 du 6 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'ethnie bambara, athée et sans affiliation politique. Vous êtes né [...] à Bougouni.

*Le 24 janvier 2013, vous êtes arrivé en Belgique et aviez introduit **une première demande de protection internationale** le 28 janvier 2013 car vous craigniez que les Béréts Verts, à la recherche de votre frère, [S. S.], colonel des Béréts Rouges et chargé de la sécurité personnelle de l'ancien président malien [A. T. T.], s'en prennent à vous si vous ne leur dévoiliez pas l'endroit où se trouvait ce dernier. Le 21 mars 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit d'asile.*

Saisi de votre recours introduit le 18 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 134 532 du 3 décembre 2014, estimant que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif à votre voyage vers la Belgique, se vérifiaient à la lecture des

pièces du dossier administratif et étaient pertinents en ce qu'ils portaient sur les éléments centraux de votre demande. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une deuxième demande de protection internationale** le 1er décembre 2015. A l'appui de celle-ci, vous déclariez que les faits que vous alléguiez dans le cadre de votre première demande de protection internationale étaient faux car vous aviez peur de raconter les véritables raisons à la base de votre demande de protection internationale. Vous expliquiez donc craindre un producteur céréalier à qui vous aviez emprunté de l'argent pour vous permettre de louer un terrain à cultiver car vous n'aviez pas su le rembourser. Le 1er février 2016, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération d'une demande ultérieure. Le 31 mai 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre nouveau récit d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une troisième demande de protection internationale** le 16 juin 2020, à l'appui de laquelle vous invoquiez les mêmes faits que ceux relatés lors de votre deuxième demande, craignant d'être mis en prison par vos créanciers puisque vous n'aviez pas été en mesure de rembourser votre dette. Le 28 décembre 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité dans votre dossier, estimant que vous n'apportiez pas d'élément ou fait nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une quatrième demande de protection internationale** le 14 décembre 2023, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre troisième demande, en insistant sur la situation sécuritaire dans votre pays. Le 29 mai 2024, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité dans votre dossier, estimant que vous n'apportiez pas d'élément ou fait nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une cinquième demande de protection internationale** le 29 août 2024, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre quatrième demande, en insistant une nouvelle fois sur la situation sécuritaire dans votre pays.

Vous ne versez aucun nouveau document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article

48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire se basant principalement sur un manque de crédibilité de votre récit, dont l'analyse avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'aviez pas introduit de recours au Conseil d'état contre cette décision.

Rappelons également que vous aviez introduit une seconde demande de protection internationale après avoir admis que les faits allégués dans le cadre de votre première demande étaient inventés par vous dans le but de tromper les instances d'asile. Si les faits allégués lors de votre seconde demande de protection internationale étaient différents, le Commissariat général avait également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits et motifs d'asile allégués à l'appui de cette seconde demande. Vous n'aviez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision.

Puis, suite à l'introduction d'une troisième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre deuxième demande, le Commissariat général avait pris une décision d'irrecevabilité, estimant que vous n'aviez pas apporté d'élément ou fait nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Vous n'aviez pas introduit de recours au Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision.

Enfin, à l'introduction d'une quatrième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre troisième demande, le Commissariat général avait pris une décision d'irrecevabilité, estimant que vous n'aviez pas apporté d'élément ou fait nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Vous n'aviez pas introduit de recours au Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision.

Dès lors qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes de protection internationale précédentes, il revient au Commissariat général de constater, en ce qui vous concerne, s'il existe un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ni produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de la présente demande, vous limitant à renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous craignez toujours que vos créanciers vous fassent mettre en prison (Déclaration demande ultérieure, rubrique 17). Le Commissariat général conclut donc que vous ne présentez aucune déclaration ou nouvelle pièce susceptible d'accroître la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale en Belgique pour ces motifs.

Vous indiquez également craindre la situation de crise sécuritaire qui sévit actuellement dans votre pays d'origine (Déclaration demande ultérieure, rubrique 17). À ce sujet, vous déclarez lors de cette nouvelle demande avoir vécu de 2010 à 2013 à Ségou (Déclaration demande ultérieure, rubrique 10). Cependant, force est de constater que vous êtes originaire de la région de Bamako, quartier Ntomikorobougou et que vous déclarez y avoir vécu depuis votre enfance jusqu'en 2010, c'est-à-dire plus de seize années (Déclarations à l'OE 1re demande ; Q.CGRA). Il est donc raisonnable de conclure que vous pourriez vous y réinstaller. Par conséquent, il y a lieu d'analyser votre crainte quant à la situation sécuritaire du pays vis-à-vis de votre région de provenance, à savoir **Bamako**.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali**

-

Situation sécuritaire, du 22 novembre 2024 et le COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 19 avril 2024 et le COI Focus Mali, Possibilités de retour et de déplacement, du 18 décembre 2024) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20241122.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf et

https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_et_de_deplacement_20241218.pdf ou <https://www.cgva.be/fr> que, **la situation au Mali peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le Nord et le Centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du Sud.

Selon les données de l'ACLED les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles situées dans le Centre (546 incidents et 1520 décès) et le Nord (403 incidents et 1144 décès) du pays, régions en proie à des attaques quasi quotidiennes. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation est principalement imputable aux activités des groupes armés non étatiques, aux conflits interethniques et à l'absence de contrôle gouvernemental dans certaines régions. Les régions situées dans le Sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les moins touchées par les violences (129 incidents et 415 décès). Les sources consultées indiquent un nombre nettement moins élevé d'incidents et de victimes dans cette partie du pays.

Il ressort donc des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

Bamako qui est la capitale et la plus grande ville du Mali, se compose de six communes urbaines (dénommées I, II, III, IV, V et VI). Elle figure parmi les villes qui connaissent une croissance démographique la plus rapide au monde. Par ailleurs, la ville de Bamako accueille le plus grand nombre de déplacés, environ 20 % du nombre total. Sa population, représente actuellement près de 19 % de la population totale du pays. Selon Monique Bertrand, géographe et urbaniste pour l'Institut de recherche pour le développement (IRD), cette population a plus que doublé depuis le recensement de 2009. Elle souligne que l'espace urbanisé de la capitale malienne conçu au 20ème siècle est désormais insuffisant pour absorber la forte croissance démographique. Bamako s'étend si rapidement que sa population déborde hors du district, engendrant un développement spontané vers le cercle de Kati situé dans la région de Koulikoro, créant ainsi des frontières ambiguës entre les deux entités.

Face à une telle expansion, la capitale malienne est confrontée à des disparités de développement urbain, des problèmes de sécurité dans ses bidonvilles « tentaculaires », et subit une importante crise énergétique avec des coupures d'électricité sévères impactant particuliers et entreprises.

Cependant, les sources consultées s'accordent à dire que la vie se déroule « normalement » à Bamako, avec peu de criminalité. Les Bamakois font face à une criminalité variée, incluant le trafic de drogues, la prostitution, et le commerce d'armes, en plus de l'incivisme et de la délinquance mineure. La petite délinquance observée dans la capitale se caractérise surtout par des vols mais sans susciter une inquiétude particulière parmi les habitants. La ville est décrite comme relativement sûre, permettant des déplacements en toute liberté à toute heure, en dépit de la délinquance et du banditisme rencontrés dans certains quartiers défavorisés qui sont connus et évités.

Pour la période de 2021 à 2023, l'ACLED avait enregistré, à Bamako, un total de 15 incidents violents, majoritairement des échanges de tirs avec des armes à feu ou des enlèvements et, deux morts. Ces attaques sont décrites comme particulièrement ciblées (responsables politiques, gendarmes, militaires, policiers, journalistes, bases militaires ...).

Concernant l'insécurité découlant des activités djihadistes, il ressort des informations précitées que, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) a mené, de 2021 à 2024, plusieurs attaques armées dans des localités situées dans un rayon de 30 à 150 kilomètres de la capitale.

Bien qu'ils ne possèdent pas la capacité de s'emparer de la ville ou de l'assiéger, les djihadistes ont néanmoins réussi à frapper le cœur du pouvoir malien en lançant, le 17 septembre 2024, une attaque d'envergure qui a ciblé deux infrastructures militaires majeures de Bamako (l'école nationale de gendarmerie située dans le quartier Faladié et la base aérienne 101, située à l'immédiate proximité de l'aéroport international Modibo-Keïta), faisant un nombre important de victimes parmi les forces armées et de sécurité.

Plusieurs sources affirment que la situation est toutefois rapidement revenue à la normale après l'attaque du 17 septembre 2024. Mise à part quelques mesures prises par les autorités maliennes (patrouilles renforcées, contrôles systématiques ...), la vie quotidienne à Bamako s'est très vite stabilisée et a activement repris son cours.

Il ressort donc des informations précitées que la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Centre et du Nord où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions du Nord et du Centre du pays, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence dans la ville de Bamako. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la ville de Bamako apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. L'attaque du 17 septembre 2024 qui a frappé deux importantes infrastructures militaires peut être, quant à elle, qualifiée comme étant particulièrement isolée et ciblée. Après cette attaque, les forces gouvernementales ont rapidement repris le contrôle de la situation.

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Bamako, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la question d'un retour effectif à Bamako**, les informations récoltées par le CGRA confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre la ville de Bamako au départ de l'Europe.*

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, qui déclare être de nationalité malienne et être né à Bougouni, a introduit une cinquième demande de protection internationale après le rejet de quatre précédentes demandes.

2.2. La première demande du requérant - à l'appui de laquelle il invoquait une crainte vis-à-vis des Bérés Verts à la recherche de son frère - a été rejetée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 20 mars 2014 qui a été confirmée par un arrêt du Conseil n° 134 532 du 3 décembre 2014.

Sans quitter le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur de nouveaux faits. Dans le cadre de celle-ci, il expose redouter un producteur céréalier à qui il a emprunté de l'argent. Cette demande a fait l'objet d'une décision de prise en considération d'une demande

ultérieure puis d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 31 mai 2017, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

Quant aux troisième et quatrième demandes de protection internationale du requérant fondées sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa deuxième demande, elles ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité (demande ultérieure) prises par la partie défenderesse respectivement le 24 décembre 2021 et le 29 mai 2024, contre lesquelles il n'a pas non plus introduit de recours.

2.3. A l'appui de sa cinquième demande de protection internationale, le requérant réitère les craintes précédemment exprimées dans le cadre de sa quatrième demande tout en insistant également sur la situation sécuritaire dans son pays d'origine.

En date du 27 février 2025, la partie défenderesse prend dans le dossier du requérant une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) ».

Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits et des rétroactes de la procédure figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« Pris en violation de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause;

- Pris de la violation de l'article 41 de la Charte de l'Union européenne relatif au droit de tout demandeur d'être entendu ;

- Mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée à ce jour ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer l'acte attaqué, de « déclarer sa nouvelle demande recevable » et :

« A titre principal : [de lui] accorder le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire : [de] renvoyer au CGRA l'affaire pour examen de la demande par rapport à la crainte invoquée ».

3.4. Le requérant transmet au Conseil une *Note d'audience* datée du 13 février 2026 à laquelle il annexe des informations générales sur les conditions de sécurité au Mali.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Pour des motifs qu'elle expose, elle estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 9 février 2026 dans laquelle elle communique le lien Internet permettant d'accéder à des *COI Focus* de son centre de documentation et de recherche intitulés « MALI Situation sécuritaire » du 10 décembre 2025, « MALI situation à Bamako » du 19 avril 2024, et « MALI Possibilités de retour et de déplacement » du 10 décembre 2025.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Toutefois, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « [I]e président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».

En outre, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilite leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « [I]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte

devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

5.3. A titre liminaire, Conseil souligne que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, en se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en expliquant pour quelles raisons elle considère que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa cinquième demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la cinquième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Ensuite, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

L' article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision litigieuse est pertinente, conforme au dossier administratif et suffit à déclarer irrecevable la demande de protection internationale du requérant conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Dans ses écrits de procédure, le requérant ne formule aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des constats posés par le Commissaire adjoint dans sa décision.

5.7. Ainsi, le requérant reproche à la partie défenderesse, dans ses écrits de procédure, de ne pas l'avoir auditionné dans le cadre de sa cinquième demande de protection internationale et invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

A cet égard, le Conseil souligne que le requérant a été entendu à l'Office des étrangers dans le cadre de sa demande ultérieure (v. *Déclaration demande ultérieure* du 5 février 2025) et, à cette occasion, a été invité à exposer tous les « nouveaux éléments » qui fondent cette nouvelle demande. Par conséquent, son droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'article 41 de la Charte, a été pleinement respecté.

Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'entendre elle-même le demandeur de protection internationale qui introduit une demande ultérieure, alors qu'il a été entendu à l'Office des étrangers concernant cette demande. De surcroît, l'article 57/5 *ter*, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil offre au requérant l'opportunité de faire valoir, devant le Conseil, tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu du dossier administratif ou des motifs de la décision.

Le Conseil constate en outre qu'en l'espèce, si le requérant déplore l'absence d'audition par la partie défenderesse elle-même, il n'apporte aucune information consistante et pertinente qu'il n'aurait pas eu l'occasion de développer oralement et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments qu'il allègue à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale. Quant aux « éléments familiaux » évoqués dans la requête, à propos desquels le requérant aurait souhaité s'exprimer et qui seraient à son estime « [...] susceptibles de justifier une nouvelle analyse par les instances d'asile », en particulier « sa relation affective stabilisée en Belgique » et « [...] la présence en Belgique des membres de sa famille ainsi que le statut de séjour de chacun/chacune d'eux [...] », sans plus de précision à cet égard (v. requête, pp. 4 et 5), le Conseil estime en tout état de cause qu'ils n'ont pas de pertinence dans le cadre du présent recours de pleine juridiction contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Le Conseil tient à rappeler qu'en l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté de « nouveaux éléments ou faits » qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale et non à statuer sur des considérations relatives au respect de la vie privée et familiale. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le « fait d'exposer l'évolution du contexte sécuritaire » au Mali devant les services de la partie défenderesse (v. *Note d'audience*, p. 2) serait utile dans la présente cause, et le requérant ne développe dans sa *Note d'audience* aucune argumentation précise dans ce sens.

La critique manque dès lors de pertinence.

5.8. S'agissant des faits et motifs individuels invoqués par le requérant pour justifier dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, la requête n'oppose aucune critique sérieuse à la motivation de la décision s'y rapportant. Le Conseil observe, comme le Commissaire adjoint, que le requérant ne fait pas de déclarations nouvelles ni ne produit de nouveaux documents à cet égard, se limitant à renvoyer aux motifs d'asile précédemment exposés.

Il en découle que le requérant ne présente à l'appui de sa demande ultérieure aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.1. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant insiste dans ses écrits de procédure sur l'aggravation de la situation sécuritaire au Mali.

Dans sa requête, il avance qu'il existe, dans les régions de Bamako et Ségou où « la situation sécuritaire s'est significativement détériorée ces derniers mois », une situation de violence généralisée et aveugle rendant tout retour particulièrement dangereux et injustifié, « [...] contredisant l'affirmation du CGRA selon laquelle la situation à Bamako n'est pas constitutive de "violence aveugle" ». Il se réfère à des informations générales sur le sujet (v. requête, pp. 3, 5 et 6). Dans sa *Note d'audience*, il relève que « [...] la décision se borne à affirmer que Bamako ne connaîtrait pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), sans analyse circonstanciée des données sécuritaires récentes » et répète qu'au vu des informations objectives récentes sur la « situation sécuritaire actuelle » à Bamako et Ségou, le seuil de violence aveugle est atteint. Il estime que « [...] l'aggravation de la situation sécuritaire au Mali entre 2024 et 2025 constitue manifestement un élément objectif nouveau, indépendant des précédentes décisions rendues ». A cette *Note d'audience*, il annexe des articles de presse de portée générale sur le sujet.

5.9.2. Le Conseil remarque d'emblée que la partie défenderesse fait référence dans sa décision à plusieurs *COI Focus* de son centre de documentation et de recherche sur les conditions de sécurité au Mali et plus spécifiquement à Bamako, informations qui sont, pour certaines, actualisées par le biais de sa note complémentaire du 9 février 2026. Le Conseil ne peut dès lors rejoindre le requérant dans sa *Note*

d'audience en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas se livrer à une « analyse circonstanciée des données sécuritaires récentes » à Bamako.

5.9.3. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas dans ses écrits le fait que l'analyse au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 soit effectuée le concernant vis-à-vis de Bamako où il a vécu la majeure partie de sa vie (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 11 février 2014, p. 3 et *Déclaration* du 30 janvier 2013, notamment question 11, qui se trouvent dans la farde « 1^{ère} demande » du dossier administratif ; *Déclaration demande ultérieure* du 19 janvier 2021 qui se trouve dans la farde « 3^{ème} demande » du dossier administratif ; *Déclaration demande ultérieure* du 3 janvier 2024 qui se trouve dans la farde « 4^{ème} demande » du dossier administratif).

Dans la mesure où, à la lecture des informations produites notamment par la partie défenderesse dont les *COI Focus* intitulés « MALI Situation sécuritaire » du 22 novembre 2024 et du 10 décembre 2025, « MALI Situation à Bamako » du 19 avril 2024, et « MALI Possibilités de retour et déplacement » du 18 décembre 2024 et du 10 décembre 2025, la ville de Bamako, qui est située dans le sud du Mali, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions - et notamment à celle dans laquelle elle est enclavée -, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Bamako, strictement entendue comme le territoire se composant de six communes urbaines, même si certaines des informations fournies par la partie défenderesse pour étayer son argumentation semblent concerner des régions qui excèdent ce territoire.

5.9.4. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.5. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c, précité de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

Compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort de la suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation à Bamako peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

5.9.6. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne

que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E.E.I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.9.7. Dans l'acte attaqué ainsi que dans sa note complémentaire du 9 février 2026, la partie défenderesse considère que « la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Bamako, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Quant au requérant, il conteste une telle analyse dans ses écrits de procédure.

En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Bamako où le requérant a vécu majoritairement lorsqu'il était au Mali, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties (v. note complémentaire de la partie défenderesse du 9 février 2026 et *Note d'audience* du requérant du 13 février 2026).

Après avoir pris connaissance des informations versées par les parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Bamako doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles du nord et du centre, où le Conseil a déjà pu conclure à l'existence d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle, exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. arrêt n° 253 083 du 20 avril 2021).

Certes, dans la région de Koulikoro, où est enclavée la ville de Bamako, le Conseil a déjà pu constater qu'il règne une situation de violence aveugle pouvant être qualifiée de modérée, à savoir une violence qui n'atteint pas une intensité telle que tout civil y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne (v. arrêt n° 279 715 du 28 octobre 2022). Toutefois, à la lecture des informations versées par les parties, le Conseil estime que la situation prévalant à Bamako doit également être distinguée de cette région voisine.

En effet, s'il ressort de ces informations que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus aux régions du sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire également preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, le Conseil estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Bamako, strictement entendue comme le territoire englobant les six communes urbaines de cette ville, correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui ont été communiquées, la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les autres régions du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la capitale. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence qui y sont perpétrés apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles en dépit des difficultés liées aux importants déplacements de population vers Bamako, à la criminalité et aux carences énergétiques (v. *COI Focus* « MALI Situation à Bamako » du 19 avril 2024, p. 8 ; *COI Focus* « MALI Situation sécuritaire », du 22 novembre 2024, pp. 23, 24 et 25 ; *COI Focus* « MALI Situation sécuritaire » du 10 décembre 2025, pp. 33 et 34). Il résulte, en outre, du *COI Focus* intitulé « MALI Possibilités de retour et déplacement » du 10 décembre 2025, qu'il existe des liaisons aériennes reliant Bamako à plusieurs villes du pays, ainsi qu'à plusieurs autres États, notamment via

des vols indirects depuis Bruxelles. Les articles joints à la *Note d'audience* du 13 février 2026 ne contiennent aucun élément significatif à même d'inverser les précédents constats.

5.9.8. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Bamako, où le requérant a majoritairement vécu, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de cette ville.

5.9.9. Il découle de ce qui précède que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa cinquième demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse se voir accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. *In fine*, quant à la jurisprudence citée par le requérant dans sa *Note d'audience*, elle n'a pas de pertinence en l'espèce. Le requérant ne précise en effet pas concrètement en quoi de telles références pourraient modifier l'examen effectué par la partie défenderesse de sa demande ultérieure sous l'angle de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Du reste, le Conseil rappelle, comme déjà mentionné *supra*, que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête et de la *Note d'audience*, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD